

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE DIEULOUARD

ARRETE MUNICIPAL N° 06/09 INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES

LE MAIRE DE DIEULOUARD,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- **VU** les dispositions du Code de la Santé Publique;
- **VU** le règlement sanitaire départemental;
- **Considérant** que les services de Police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
- **Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 : Des distributeurs de sacs « TOUTOUNET » et poubelles sont implantés à divers endroits de la commune afin de permettre aux propriétaires de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de l'obligation édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Dieulouard, le 16 février 2009

Le Maire,
Henri POIRSON

